

### Visites (en dehors de toute situation d'urgence)

- Vérifier l'existence, l'accessibilité et la tenue des registres et du document unique d'évaluation des risques,
- Procéder à une étude de leur contenu,
- Vérifier le respect de la réglementation relative à la sécurité, l'hygiène et la santé au travail,
- Recueillir des informations et analyses des conditions de travail pour porter la parole des personnels sur ces questions avec un travail d'observation, d'écoute, de recueil d'informations au plus près du terrain.

### Enquêtes

- Une enquête doit être ouverte en cas de maladie ou accident professionnel grave, ou en cas de signalement d'un danger grave et imminent.(art.53),
- Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant des organisations syndicales siégeant au comité. Le médecin de prévention, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation,
- La F3SCT est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

### Expertises

- La F3SCT peut demander au président de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou en cas de maladie professionnelle, en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.